



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société LORIFRUIT COOPERATIVE FRUITIERE

210 Impasse Louis Fereyre
Les Hauches
26270 Loriol-Sur-Drôme

Références : 20250402-RAP-DAEN0458

Code AIOT : 0010300104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement LORIFRUIT COOPERATIVE FRUITIERE implanté 210 Impasse Louis Fereyre, Les Hauches, 26270 Loriol-Sur-Drôme. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une opération de contrôle régionale sur la thématique incendie, portant sur les sites soumis à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORIFRUIT COOPERATIVE FRUITIERE
- 26270 rue Louis Fereyre 26270 Loriol-sur-Drôme
- Code AIOT : 0010300104
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LORIFRUIT est une coopérative fruitière qui réceptionne, stocke, conditionne et expédie les fruits de ses producteurs. Elle a été fondée en 1949 et a connu plusieurs extensions depuis cette date. La société LORIFRUIT était classée en autorisation pour la rubrique 2920 (compression) pour une puissance de 698 kW. Cette rubrique a été supprimée.

LORIFRUIT est une installation classée soumise à déclaration pour les rubriques 1530.2, 2663.2.b et 2925 depuis le 08/02/2011.

Thèmes de l'inspection

Situation administrative

Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 18/03/2025, article R.512-55	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	État des matières stockées ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Point 2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Point 5.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockage des produits de nettoyage	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Point 8 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etude des flux thermiques Si 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site ayant évolué, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Les activités de la société LORIFRUIT, situées à Loriol sur Drôme, quartier des Hauches, ne sont plus visées par la rubrique 2920 et sont désormais soumises à déclaration pour les rubriques 1530.2, 2663.2.b et 2925. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°02-4015 du 14 août 2002 restent applicables aux activités de LORIFRUIT.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks ainsi que les volumes des différents locaux. L'exploitant indique qu'après examen des données des dernières années, le tonnage maximal de matière ou produits combustibles susceptible d'être stocké est d'environ 459 tonnes d'emballages. Suite à l'inspection, l'exploitant complète les informations : en période estivale, plusieurs centaines de tonnes de fruit sont stockées (supérieur à 900 t) dans les chambres frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké dans les chambres frigorifiques est, d'après les capacités maximales de stockages, d'environ 5 109 m ³ . Ce volume ne prend pas en compte les chambres frigorifiques qui ne sont plus utilisées et pour lesquelles les installations frigorifiques vont être démantelées. La quantité de matières ou produits combustibles stockée étant inférieure à 500 t hors chambre froide, le site n'est pas à classer en rubrique 1510. Le site est donc à considérer comme un entrepôt exclusivement frigorifique et est classé à déclaration avec contrôle sous la rubrique 1511. Le site aurait dû être classé 1511 DC depuis la création de cette rubrique le 14/04/2010. Le site est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27/03/2014. Le volume de carton susceptible d'être stocké est évalué par l'exploitant à 2 111 m ³ et 145 t. Le site reste classé à déclaration pour la rubrique 1530. Le volume de bois susceptible d'être stocké est évalué par l'exploitant à 921 m ³ et 62 t. Le site n'est pas classé pour la rubrique 1532. Le volume d'emballages plastiques susceptible d'être stocké est évalué par l'exploitant à 5 638 m ³ et 252 t. Le site reste classé à déclaration pour la rubrique 2663-2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser sa situation administrative faisant une télédéclaration pour la rubrique 1511 sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2025, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : Point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le site est classé DC sous la rubrique 1511. L'exploitant doit déposer un dossier de déclaration pour régulariser la situation administrative. Ce point fait l'objet d'une fiche de constat spécifique. L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Le contrôle périodique de l'installation doit être réalisé sous 3 mois. Des informations concernant les contrôles périodiques sont disponibles à l'adresse suivante : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrôle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de ses installations sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées ou Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Point 2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Arrêté préfectoral n°02-4015 du 14 août 2002 :

- Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire

est assuré. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'exploitant a réalisé un état des stocks à l'occasion de l'inspection. Cet état des stocks est à compléter avec les produits dangereux et les stockages de fruits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter l'état des stocks sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Point 5.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues au point 5.3, pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'interdiction de fumer est affichée sur les entrées du site. Un permis de feu est prévu selon les conclusions du plan de prévention établi pour chaque intervention. La procédure « en cas d'incendie » a été présentée. La procédure « générale d'évacuation » ne comporte pas le téléphone du responsable à prévenir. Les procédures sont affichées. Des extincteurs sont disposés régulièrement sur le site et facilement accessibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter les consignes et leur affichage sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Étude des flux thermiques Si 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
--

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Non applicable
Constats : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Point 8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 %, dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>
Constats : Le stockage de bidons de produits de nettoyage n'est pas associé à une capacité de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer les bidons de produits de nettoyage sur une rétention adaptée au volume stocké sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours